

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
PERPIGNAN  
4 Rue André Bosch  
66000 PERPIGNAN

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

Sàrl OBJECTIF BEAUTE  
ZNA RD 612  
66300 LLUPIA

Me RESPAUT Christine  
2 bis, rue de la République  
66000 PERPIGNAN

Numéro RCS : PERPIGNAN B 482 087 855

<72732/2005B00502>

|   |                  |
|---|------------------|
| Pièces déposées le 07/08/2006   | Numéro : 2603926 |
| Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 07/07/2006<br>- Démission de Co-Gérant<br>- Modification(s) statutaire(s)<br>- Cession de parts (ou Donation) |                  |
| Acte sous seing privé du 13/07/2006<br>- Cession de parts (ou Donation)   |                  |
| Statuts mis à jour du 07/07/2006  |                  |

L'un des greffiers associés



2603926 -

**SARL OBJECTIF BEAUTE**  
Au capital de 7 500 Euros  
ZNA RD 612 - 66300 LLUPIA  
RCS PERPIGNAN B 482 087 855

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 7 JUILLET 2006**

L'An Deux Mille Six et le Sept Juillet à 14 heures, les associés de la SARL OBJECTIF BEAUTE au capital de 7 500 Euros, dont le siège social est à LLUPIA (66300) ZNA RD 612, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 482 087 855 se sont réunis sur convocation des co-gérantes de la société.

Selon la feuille de présence certifiée exacte par les co-gérantes, les associés présents ou représentés sont les suivants :

|                               |              |  |
|-------------------------------|--------------|--|
| - Madame Christelle BARTHES   | titulaire de | 375 parts sociales de 10 Euros chacune |
| - Madame Stéphanie PECH-GOURG | titulaire de | 375 parts sociales de 10 Euros chacune |

Total égal à 750 parts sociales de 10 Euros chacune composant le capital social.

Madame Stéphanie PECH-GOURG préside la séance en sa qualité de co-gérante.

Elle constate que les associés présents ou représentés sont porteurs de plus des trois quarts des parts sociales, et qu'en conséquence l'Assemblée est habilitée à prendre toutes les décisions extraordinaires à l'ordre du jour.

Puis elle dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence.
- le projet de cession des parts sociales entre Mme Christelle BARTHES et Mme Stéphanie PECH-GOURG,
- le projet des résolutions,
- le projet des statuts de la Société mis à jour.

Après avoir constaté que les associés présents ou représentés détiennent ensemble plus des trois quart des parts sociales ayant droit de vote, la Présidente déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et qu'elle est habilitée à prendre toutes les décisions extraordinaires à l'ordre du jour, savoir :

**- ORDRE DU JOUR -**

- Constatation de la démission de Mme Christelle BARTHES de ses fonctions de co-gérants,
- Modification de l'article 8 des statuts à la condition suspensive de la signature de la cession de parts sociales entre Mme Christelle BARTHES et Mme Stéphanie PECH-GOURG.
- Pouvoirs.

Elle donne ensuite lecture de son rapport. La discussion ayant été ouverte, divers propos sont échangés. Toutes les explication ayant été données, aucune objection n'ayant été faite et personne ne demandant plus la parole il est passé au vote des résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION :**

La collectivité des associés donne acte à la gérance de ce que la présente Assemblée Générale Extraordinaire n'a pu être convoquée dans les formes et délais prévus par la Loi sur les sociétés commerciales. Dans la mesure où tous les associés seraient présents ou représentés, il est rappelé que toute action en nullité pour vice de convocation sera déclarée irrecevable.

**Résolution adoptée à l'unanimité.**

**DEUXIEME RESOLUTION:**

La collectivité des associés constate la démission de Mme Christelle BARTHES de ses fonctions de co-gérants. Mme Stéphanie PECH-GOURG restant seule gérante de la société.

**Résolution adoptée à l'unanimité.**

**TROISIEME RESOLUTION :**

La collectivité des associés décide de modifier l'article 8 des statuts à la condition suspensive de la signature de la cession de parts sociales entre Mme Christelle BARTHES et Mme Stéphanie PECH-GOURG le 07/07/2006, à savoir :

**Ancienne mention : ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Madame Christelle BARTHES, trois cent soixante-quinze parts sociales, ci 375 parts,
- à Madame Stéphanie PECH-GOURG, trois cent soixante-quinze parts sociales, ci 375 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 750 parts sociales.

Les soussignées déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

**Nouvelle mention :ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Compte tenu des apports effectués par les associés lors de la constitution de la société et des cessions intervenues depuis sont réparties entre eux dans les proportions suivantes :

- à Madame Stéphanie PECH-GOURG, sept cent cinquante parts sociales, ci 750 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 750 parts sociales.

La soussignée déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

**Résolution adoptée à l'unanimité.**

**QUATRIEME RESOLUTION:**

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au gérant avec faculté de se substituer toute personne de son choix en vue d'effectuer toutes les formalités légales et statutaires en conséquence des décisions qui viennent d'être prises.

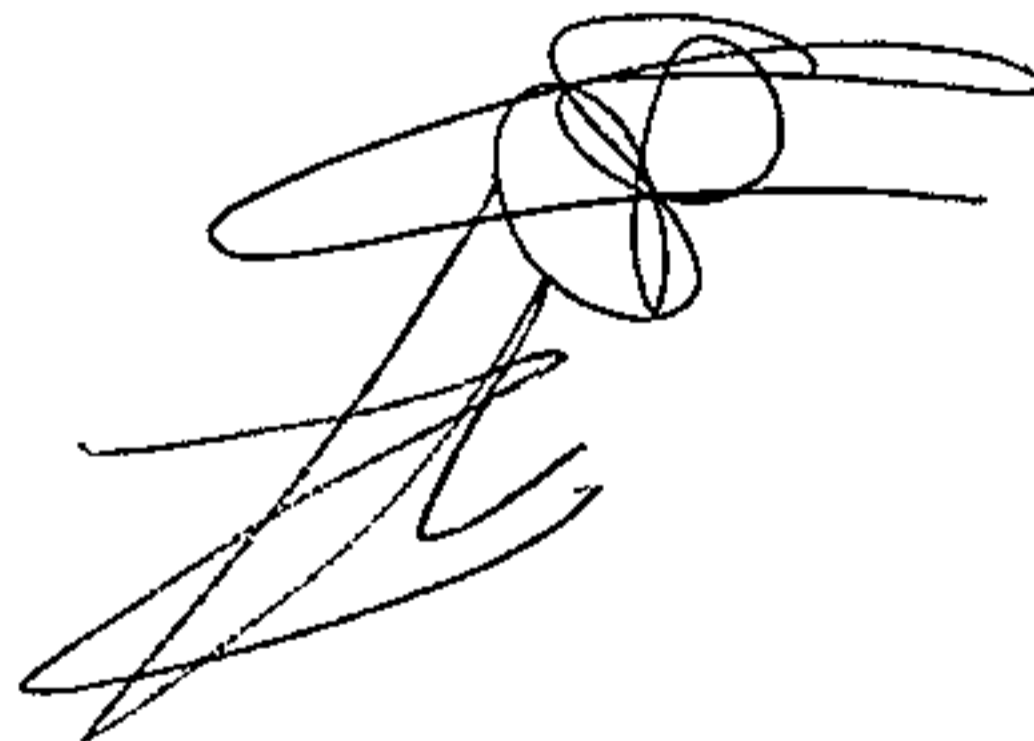
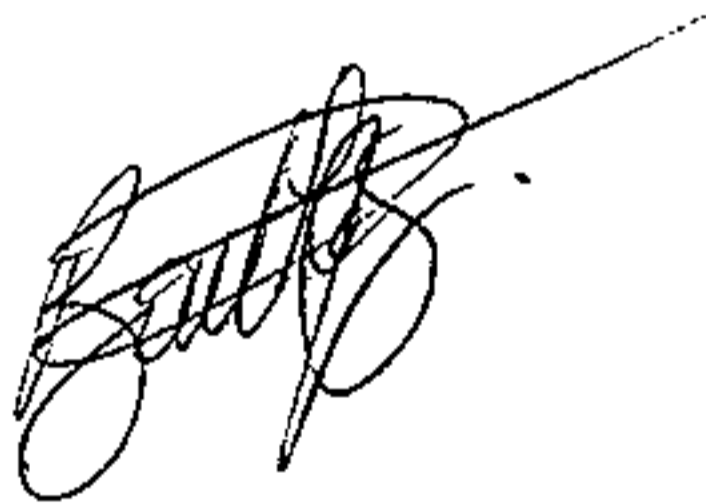
**Résolution adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé par les co-gérantes, associés.

**Mme Christelle BARTHES**

**Mme Stéphanie PECH-GOURG**



## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

10 mots  
bairin  
5 mots rajoutés  
Ajout

- Madame Christelle BARTHES, née le 7 Mai 1976 à PERPIGNAN (66), de nationalité française, ~~en instance de divorce, séparée de corps et de biens,~~ *divorcée non remariée nom "PASCÉ"* demeurant à TERRATS (66300) 1 lotissement la Terrasse.

D'une part, ci-après désignée sous le vocable  
"le cédant"

PRG  
ET/

SG  
CB

- Madame Stéphanie PECH-GOURG née SANCHEZ, née le 3 Mars 1974 à LYON (69), de nationalité française, mariée le 19 Juin 2004 avec Mr Pascal PECH-GOURG sous le régime de la communauté de biens, demeurant à THUIR (66300) au 27 rue des Romarins.

D'autre part, ci-après désignée sous le vocable,  
"le cessionnaire"

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

1.1 / Mme Christelle BARTHES cède et s'oblige avec toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à Mme Stéphanie PECH-GOURG qui accepte les parts sociales dont elle est propriétaire dans la société ci-après :

#### - Désignation de la Société :

SARL OBJECTIF BEAUTE au capital de 7 500 Euros dont le siège social est à LLUPIA (66300) ZNA RD 612, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le N° B 482 087 855 dont les principales caractéristiques sont énoncées dans l'extrait délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN et annexé au présent acte.

#### - Désignation des parts sociales cédées :

- Mme Christelle BARTHES cède Trois Cent Soixante Quinze parts sociales (375 parts) d'une valeur nominale de 10 Euros chacune dont Mme Christelle BARTHES est propriétaire dans la société OBJECTIF BEAUTE.

1.2 / A compter de ce jour, toute somme due par Mme Christelle BARTHES à la société sera à compter des présentes à la charge exclusive de Mme PECH GOURG.

Précision faite que Mme Christelle BARTHES déclare abandonner purement et simplement tous droits de créances qu'elle détiendrait tant à l'égard de la société OBJECTIF BEAUTE qu'à l'égard de son cessionnaire aux présentes.

## **ARTICLE 2 : PROPRIETE ET JOUISSANCE**

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi. Précision faite qu'il aura droit à la distribution de dividende qui pourra être décidée sur le résultat du premier exercice social de la Société OBJECTIF BEAUTE.

## **ARTICLE 3 : PRIX**

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de 5,324 euros la part soit un montant arrondi à Deux mille euros pour les Trois Cent Soixante Quinze parts sociales cédées.

Le prix ci-dessus convenu a été fixé d'un commun accord entre les parties à l'aide de l'étude établie par l'expert comptable de la société dont un exemplaire restera joint aux présentes après mention, ayant mis en exergue:

- l'absence d'historique,
  - l'absence de profitabilité au titre du premier exercice, même après retraitement de l'EBE ,
  - le poids important à l'actif du matériel d'occasion dont le prix de vente ne pourrait correspondre qu'à sa valeur nette comptable,
  - la faiblesse du volume d'activité au cours du premier exercice social ;
- de sorte qu'il est apparu raisonnable de fixer le prix des parts sociales à hauteur de leur montant actuellement libéré soit 2000 euros pour 375 parts sociales.

Ce prix a été payé comptant par chèque tiré sur la B.P.P.O.A.A. et portant le N° 7565205, ce que le vendeur reconnaît donnant quittance à l'acquéreur aux présentes ; sous réserve de son encaissement.

**DONT QUITTANCE**

## **ARTICLE 4 : INTERVENTION DES CONJOINTS**

Aux présentes est intervenu Monsieur Pascal PECH-GOURG qui a déclaré en application des dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil :

- avoir été informé de l'achat des parts sociales projetée par son épouse et ce, préalablement à la conclusion des présentes,
- y donner son accord entier et définitif ainsi qu' au paiement du prix,
- renoncer à être associé pour la moitié des parts sociales acquises.

## **ARTICLE 5 : ORIGINE DE PROPRIETE - REMISE DES PIECES**

Les parts présentement cédées ont été acquises par Mme Christelle BARTHES le 29/03/2005, date de constitution de la Société OBJECTIF BEAUTE.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE**

Compte tenu de prix payé, le cédant s'interdit pour une durée de 3 années à compter de la signature des présentes de s'intéresser directement ou indirectement tant à titre indépendant qu'en tant que salarié à une activité relevant directement ou indirectement de l'objet social de la SARL OBJECTIF BEAUTE sur le territoire des communes de THUIR, LLUPIA Ste COLOMBE, TERRATS, TROUILLAS, PONTEILLA et FOURQUES, comme de causer un quelconque préjudice à la société OBJECTIF BEAUTE.

## **ARTICLE 7 : DECLARATION DU CEDANT / Le cédant déclare :**

- qu'il est né comme précisé ci-dessus,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- qu'il n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou sanction découlant de l'application des lois du 13/07/67 ou du 25/1/85 relatives au redressement et liquidation judiciaires ou à la sauvegarde des entreprises,
- qu'il est en instance de divorce, séparé de corps et de biens, tel qu'il est précisé ci-dessus et qu'il n'a pas à obtenir un quelconque accord de son conjoint.
- que les parts cédées sont telles que décrites ci-dessus et sont sa propriété exclusive,
- qu'elles sont libres de tout nantissement et de toute sûreté quelconques,
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure quelconques,
- qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune promesse de vente autre qu'à l'acquéreur des présentes,
- et que d'une manière générale rien ne s'oppose à la libre disposition des parts cédées comme à la

jouissance paisible de l'acheteur.

**ARTICLE 8 : DECLARATION DU CESSIONNAIRE / Le cessionnaire déclare :**

- qu'il est né comme précisé ci-dessus,
  - qu'il dispose de la pleine capacité civile,
  - qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
  - qu'il n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou sanction découlant de l'application des lois du 13/7/67 ou du 25/1/85 relatives au redressement et liquidation judiciaires ou à la sauvegarde des entreprises,
  - que les fonds ayant servi à l'acquisition des parts sociales ont le caractère de biens communs et que son conjoint donne son accord à ladite acquisition.
- Précision faite qu'il a renoncé dans le présent acte à devenir associé pour la moitié des parts sociales acquises.

**ARTICLE 9 : AGREMENT DE LA CESSION**

Il est précisé que Mme Christelle BARTHES est déjà titulaire de parts sociales dans la Société ci-dessus décrite et qu'en conséquence la présente cession est dispensée d'agrément.

**ARTICLE 10 : FORMALITES**

a) L'acte de cession sera notifié par le cessionnaire à la société par lettre recommandée avec accusé de réception contre remise par le gérant d'un reçu en attestant.

Justification de l'accomplissement de cette formalité devra être fournie au cédant sur simple demande.

b) Dépôts

Le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, auprès duquel la société est immatriculée.

**ARTICLE 11 : FRAIS**

Les frais et honoraires des présentes ainsi que le cas échéant ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge exclusive du cessionnaire qui s'y engage.

**ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement les parties déclarent :

- que la Société ne revêt pas la forme d'une société immobilière soumise à la transparence fiscale.
- que la cession ne porte pas sur un fonds de commerce ou un droit au bail.
- que la cession n'entraîne pas dissolution de la société.

Capital social : 7 500 Euros

Nombre de parts sociales : 750 parts sociales

Valeur nominale de la part sociale : 10 Euros

\* Abattement sur assiette du droit : 23 000 Euros / nombre de parts sociales de la société  
( 23 000 Euros / 750 = 30,67 par part sociale )

soit 31 Euros.

\* Droits d'enregistrement : 2 000 - (375 x 31) = - 9 625 Euros.

Le montant du droit d'enregistrement s'élève à 25 Euros ce qui correspond au minimum de perception.

**ARTICLE 13 : MENTIONS LEGALES**

Les parties reconnaissent avoir été informées des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses déclarations.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

**ARTICLE 14 : CLAUSE PARTICULIERE**

Le présent acte est convenu et accepté en application des dispositions de l'article 2044 du code Civil, en vue de mettre un terme à toute contestation née et de prévenir toute contestation à naître. En conséquence le présent acte est une transaction qui met fin, selon leur commune intention, à tout différent né ou à naître entre les parties soussignées au sujet ou ayant pour objet la société OBJECTIF BEAUTE

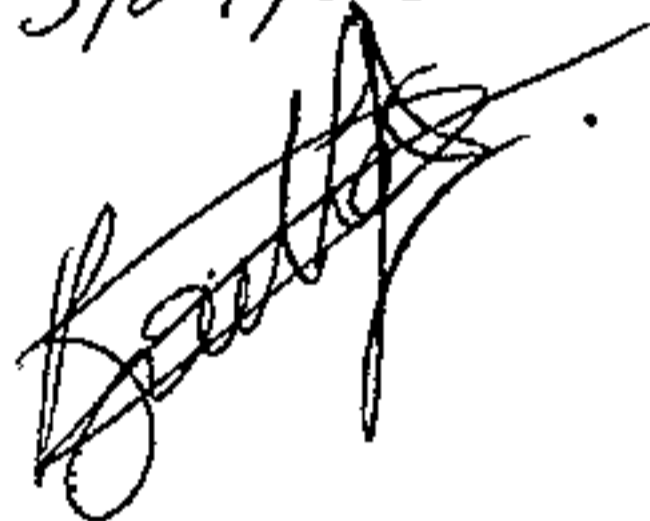
Fait à Perpignan, le 7 Juillet 2006  
en 6 exemplaires dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Et après lecture faite, les soussignés ont signé le présent acte, contenant  renvois,  chiffres rajoutés.  
 10 mots nuls,  5 mots rajoutés,  chiffres nuls,  chiffres rajoutés.

TERRANS.

Mme Christelle BARTHES

13/07/06



Mme Stéphanie PECH-GOURG



Mr Pascal PECH-GOURG



PPG  
SPG  
CB

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES PERPIGNAN-TET

Le 21/07/2006 Bordereau n°2006/940 Case n°11

Ext 5403

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur



**SARL OBJECTIF BEAUTE**  
**Au capital de 7 500 Euros**  
**ZNA RD 612**  
**66300 LLUPIA**  
**RCS PERPIGNAN B 482 087 855**

**STATUTS**  
**MIS A JOUR**  
**LE 7 JUILLET 2006**

La soussignée :

- Madame Stéphanie PECH-GOURG née SANCHEZ  
demeurant 27, rue des Romarins 66300 THUIR  
née le 3 mars 1974 à LYON (69000)  
de nationalité française  
mariée le 19 juin 2004 avec Mr Pascal PECH-GOURG, sous le régime de la communauté de biens.





## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la mise en œuvre de toutes activités de soins sur la base du support technique LPG Système CELLU.M6,
- plus généralement tous soins ou conseils relatifs à l'amincissement des personnes,
- l'activité de prestation de bains de type hammam et sauna,
- ainsi que le négoce de cosmétiques (LPG Système ou tous autres),

la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société, ainsi que son nom commercial, est : OBJECTIF BEAUTE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 38, boulevard Léon Jean Grégory - La Clé de Voûte à THUIR (66300).

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.



**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Madame Christelle BARTHES, la somme de ..... 3 750 €
- par Madame Stéphanie PECH-GOURG, la somme de ..... 3 750 €

Soit au total la somme de sept mille cinq cents Euros (7 500 €), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 4 000 €, correspondant à 750 parts souscrites en totalité et libérées à hauteur de 53,33 %.

La part libérée du capital a été déposée par les associées sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la BPPOAA - agence : 6, place de la République à Thuir (66300), ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €).

Il est divisé en 750 parts sociales de 10 € chacune, libérées au moment de la constitution à hauteur de 53,33 % de leur valeur nominale.

**ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Madame Christelle BARTHES, trois cent soixante-quinze parts sociales, ci 375 parts,
- à Madame Stéphanie PECH-GOURG, trois cent soixante-quinze parts sociales, ci 375 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 750 parts sociales.

Les soussignées déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.



#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

##### Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- \* par Madame Christelle BARTHES, la somme de.....3 750 Euros
- \* par Madame Stéphanie PECH-GOURG, la somme de.....3 750 Euros

Soit au total la somme de sept mille cinq cent Euros (7 500 Euros), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 4 000 Euros, correspondant à 750 parts souscrites en totalité et libérées à hauteur de 53,33 %.

La part libérée du capital a été déposée par les associés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la BPPOAA - agence : 6, place de la République à Thuir (66300), ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7 500 EUROS)

Il est divisé en 750 parts sociales de 10 Euros chacune, libérées au moment de la constitution à hauteur de 53,33 % de leur valeur nominale.

#### ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Compte tenu des apports effectués par les associés lors de la constitution de la société et des cessions intervenues depuis sont réparties entre eux dans les proportions suivantes :

- à Madame Stéphanie PECH-GOURG, sept cent cinquante parts sociales, ci 750 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 750 parts sociales.

La soussignée déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.



Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

#### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.



**ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux

ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

En application de l'article 1832-2 du Code Civil, Monsieur PECH-GOURG Pascal, conjoint commun en biens de Madame PECH-GOURG Stéphanie, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport par lettre remise en main propre le 07/03/2005. Monsieur PECH-GOURG Pascal intervenant aux présentes a indiqué qu'il n'entendait pas revendiquer la qualité d'associé pour moitié des parts souscrites par son épouse.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

SPG

#### 4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

#### **ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

#### **ARTICLE 16 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés dans les conditions de l'article 20 des statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

#### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

SPG



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé,



par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :



- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

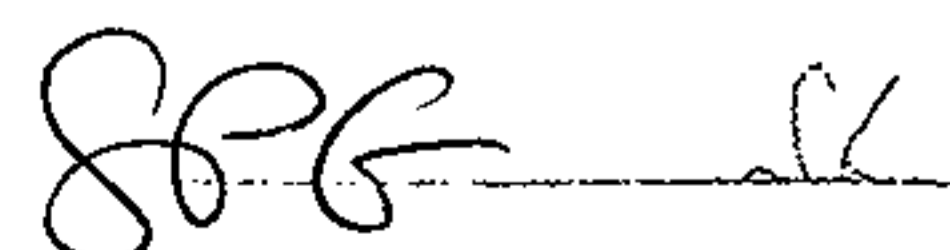
## ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2006.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.



La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

#### **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux..

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

#### **ARTICLE 25 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple,

en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.



## ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

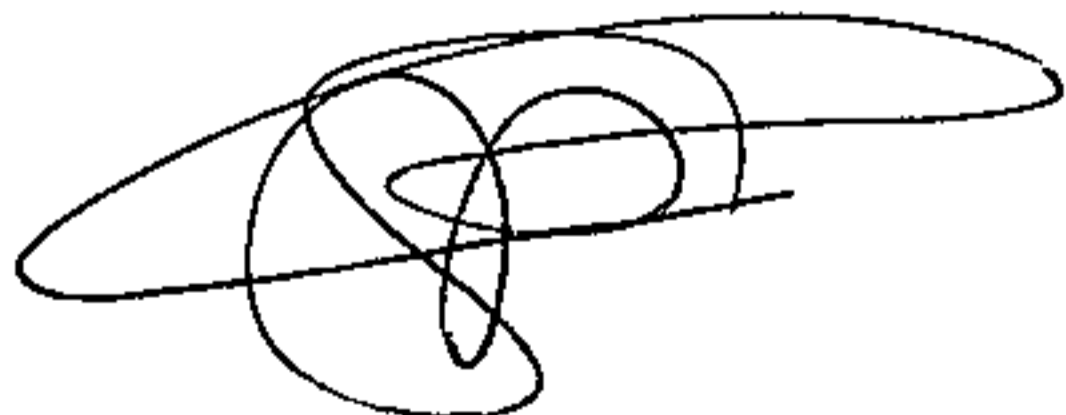
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Perpignan  
Le 7 Juillet 2006

La gérante,  
Mme Stéphanie PECH-GOURG

*Certifié conforme,*  


Certifiée conforme